

**ANNEXE N° 1**

**DOMAINES DE COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT (PCA)**

<b>Domaines dans lesquels le président peut déléguer sa signature</b>		<b>Décret n°2015-1176</b>
<b>1</b>	Conduite de la politique générale de l'Ecole	Article 15 I.
<b>2</b>	Conduite de la réflexion sur la définition des programmes et l'organisation des concours	Article 15 I.
<b>3</b>	Conduite des relations de l'Ecole avec les organismes nationaux, étrangers ou internationaux intervenant dans ses domaines d'activité	Article 15 I.
<b>4</b>	Préparation des décisions du CA et mise en œuvre de celles-ci	Article 15 II. 1°
<b>5</b>	Préparation du budget de l'Ecole	Article 15 II. 2°
<b>6</b>	Responsable du respect des orientations stratégiques déterminées par le CA en matière d'enseignement, de recherche et de rayonnement international	Article 15 II. 3°
<b>7</b>	Fixation des grandes orientations en termes de formation, de recherche et d'innovation	Article 15 II. 4°
<b>8</b>	Nomination des membres du personnel enseignant après avis du conseil d'établissement	Article 15 II. 5°
<b>9</b>	Nomination des examinateurs et membres du jury des concours d'admission	Article 15 II. 6°
<b>10</b>	Responsable du lien avec les corps civils et militaires de l'Etat (recrutement des X, programme d'enseignement et modalités du concours d'admission)	Article 15 II. 7°
<b>11</b>	Organisation des relations avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux	Article 15 II. 8°
<b>12</b>	Conclusion de partenariats avec des organismes nationaux, étrangers et internationaux	Article 15 II. 8°
<b>13</b>	Négociation et signature de conventions avec les universités, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, collectivités territoriales, les entreprises ou tout autre organisme national, étranger ou international	Article 15 II. 8°
<b>14</b>	Représentation de l'Ecole dans tous les actes de la vie civile	Article 15 II. 9°
<b>15</b>	Ordonnateur des recettes et dépenses de l'Ecole	Article 15 II. 10°
<b>16</b>	Conclusion de contrats et marchés publics au nom de l'Ecole	Article 15 II. 11°
<b>17</b>	Création d'une régie d'avances et de recettes	Article 40
<b>18</b>	Nomination des régisseurs de régie d'avances et de recettes	Article 40

<b>Domaines de compétence que le Président détient du Conseil d'administration et pour lesquels il ne peut pas déléguer sa signature</b>		<b>Décret n°2015-1176</b>
<b>1</b>	Pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget	Article 9 III.
<b>2</b>	Conclure des emprunts	Article 9 III.
<b>3</b>	Procéder à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles	Article 9 III.
<b>4</b>	Conclure des baux et locations d'immeubles	Article 9 III.
<b>5</b>	Ester en justice	Article 9 III.
<b>6</b>	Déterminer les tarifications des prestations et services rendus par l'Ecole	Article 9 III.
<b>7</b>	Prendre des participations à des organismes dotés de la personnalité morale	Article 9 III.
<b>8</b>	Accepter ou refuser des dons et legs	Article 9 III.

*Le Conseil d'administration fixe les conditions et limites de ces délégations.  
Le Président du Conseil d'administration doit rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations lors des séances du Conseil.*